

- 19. Il sera du devoir des directeurs d'établir des dividendes annuels de la partie des profits de la compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie; et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.
- 10 20. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la compagnie.
- 15 21. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation et tous les profits et avantages en provenant seront réputés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels; pourvu toujours que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet; et pourvu aussi que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la corporation.
- 25 22. Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section immédiatement suivante) de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre où elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de 30 poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches et de recevoir les taux que la compagnie fixera de temps à autre par ses règlements.
- 35 23. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation de criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées 40 à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, ou par le Ministre des Colonies au nom du gouvernement impérial.
- 45 24. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou sujet à un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la 50 conviction aura eu lieu.
25. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera, ou détruira aucun des po-